857 pr

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'exécution des Décrets sur la liberté de la Circulation intérieure des Grains, & particulièrement des dispositions prohibitives de toute exportation à l'Étranger.

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale instruite par le rapport de ses Comités de Recherches, d'Agriculture & de Commerce réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du Royaume, à l'occasion de la libre circulation des

grains prescrite par ses Décrets des 29 août, 18 septembre & 5 octobre de l'année dernière :

Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'Assemblée Nationale ait pu présenter au peuple François, de sa sollicitude & de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts ;

Que la récolte de toute espèce de grains a été généralement abondante, & telle qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte pour ses subsistances ;

Que tout obstacle, toute résistance apportés à la circulation, ont l'inévitable & constant effet de hausser le prix des grains, & vont ainsi directement contre le but que l'on se propose ;

Que ces troubles, ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes mais peu instruits, & les poussent ainsi à leur perte par l'habitude de la violation des loix :

Charge son Président de se retirer dans le jour pardevers le Roi, pour le prier de donner des ordres les plus prompts à toutes les Municipalités, Corps administratifs & Tribunaux du Royaume, de veiller avec le plus grand soin à l'exacte & rigoureuse exécution de ses Décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains, particulièrement aux dispositions prohibitives de toute exportation à l'étranger ; d'informer contre tous auteurs, instigateurs, fauteurs, complices, participes & adhérens des troubles, émeutes & séditions excités à cette occasion ; & à toutes les Gardes nationales, Troupes de ligne & Maréchaussées, de prêter main-forte à l'exécution des jugemens.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret; En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne à toutes les Municipalités, Corps adminiſtratifs & Tribunaux du Royaume, ainſi qu'aux Commandans des Gardes nationales, des Troupes de ligne & des Maréchauſſées, de s'y conformer exactement chacun en ce qui les concerne. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.